

Chapitre 4

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

Associations de foires agricoles

Contenu

Introduction.....	83
Résumé des résultats.....	87
Recommandations.....	87
Contexte.....	93
Observations et recommandations.....	97
Annexe I – Critères.....	123

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

Associations de foires agricoles

Introduction

- 4.1** En août 2013, la vérificatrice générale du Nouveau-Brunswick a reçu une lettre d'un intervenant concerné au sujet de la gouvernance d'une association de foires agricoles exerçant ses activités dans la province.
- 4.2** La lettre soulevait plusieurs questions qui préoccupaient l'auteur, dont :
- des modifications de la structure du capital social et des pratiques de gouvernance entraînant une concentration de la propriété par un groupe de personnes apparentées;
 - le déroulement des activités comme une société privée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, contrairement à la chartre fondatrice de la société;
 - la perte potentielle de son statut d'organisme sans but lucratif et des exonérations d'impôt connexes.
- 4.3** Après avoir discuté du contenu de la lettre avec son auteur et examiné l'histoire des sociétés et associations agricoles, nous avons effectué un exercice de portée préliminaire en examinant la législation pertinente et en discutant de la surveillance des associations agricoles avec divers représentants du gouvernement et de parties prenantes non gouvernementales. Cet exercice nous a

permis de cerner un risque potentiel lié à la surveillance que le gouvernement exerce sur ces associations.

Objectif

4.4 Voici l'objectif de nos travaux :

Déterminer si le gouvernement exerce une surveillance appropriée sur les associations agricoles du Nouveau-Brunswick.

Conclusion

4.5 Nous avons conclu que le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) n'exerce aucune surveillance gouvernementale sur les associations de foires agricoles, tel que le requiert la loi. Le MAAP croit que les 13 associations de foires agricoles existantes ne sont pas soumises à la réglementation sur les associations de foires agricoles, malgré le financement sous forme de subventions annuelles accordées à ces associations et le fait de reconnaître que ces entités sont les seules foires agricoles reconnues par le gouvernement dans la province.

4.6 En outre, les processus provinciaux sont limités en ce qui a trait à la surveillance de la conformité aux conditions d'admissibilité pour des avantages comme des exonérations de l'impôt foncier, des privilèges en matière de jeux et des exonérations de l'impôt sur le revenu dont disposent ces entités. Ces exonérations sont accordées aux associations pertinentes en vertu de leur statut d'opération en tant qu'associations de foires agricoles ou d'organismes sans but lucratif.

Points principaux

4.7 Le Nouveau-Brunswick compte actuellement 13 associations de foires agricoles reconnues par la province. Ces associations reçoivent chaque année une petite subvention du MAAP, mais elles peuvent aussi être admissibles à d'autres programmes gouvernementaux et exonérations de taxes ou d'impôts.

4.8 Nous avons examiné la surveillance que le MAAP exerce sur les associations de foires agricoles. Nous avons aussi révisé la façon dont les ministères évaluent et surveillent l'admissibilité de ces organismes à l'égard de ce qui suit :

- les exonérations de l'impôt foncier;
- les licences pour les jeux à des fins de charité;
- les exonérations de l'impôt sur le revenu.

**Ministère de
l'Agriculture, de
l'Aquaculture et des
Pêches – surveillance
des associations de
foires agricoles**

Le MAAP ne s'acquitte pas de son mandat prescrit par la Loi sur les associations agricoles en matière de la surveillance des associations de foires agricoles

4.9 Le MAAP est tenu de « *surveiller et contrôler* » les associations et sociétés agricoles dans la province en vertu de la *Loi sur les associations agricoles*.

4.10 Nous avons constaté que le MAAP ne s'acquitte pas de son mandat de surveillance en vertu de la *Loi sur les associations agricoles* à l'égard des associations de foires agricoles. Bien que les sociétés et les expositions agricoles existent depuis bien avant 1900, le MAAP ne surveille ni ne contrôle les associations comme le prescrivent les règlements et ne prend aucune mesure pour régler la non-conformité des associations.

4.11 L'inaction du MAAP à régler les questions de non-conformité permet à toutes les parties de continuer comme elles le désirent, sans égard aux exigences législatives et sans plan pour renforcer le but visé par la loi en ce qui concerne l'existence de ces organismes dans les lois provinciales.

**Service Nouveau-Brunswick –
exonérations de
l'impôt foncier**

4.12 Service Nouveau-Brunswick (SNB) est chargé de réglementer les exonérations de l'impôt foncier en vertu de la *Loi sur l'évaluation*. Les sociétés et les associations de foires agricoles sont expressément exonérées du paiement de l'impôt foncier en vertu de la *Loi sur l'évaluation* si le bien est occupé par une société ou une association de foires uniquement à des fins d'exposition.

4.13 Nous estimons que les recettes cédées en 2015 en raison des exonérations de l'impôt foncier accordées aux foires agricoles et aux sociétés qui les parrainent se chiffrent à plus de 468 000 \$. Le montant total des recettes d'impôt foncier cédées en 2015 pour tous les biens de la catégorie d'imposition 50 exonérés en vertu de l'article 4 et de l'alinéa 7.1(4) a) de la *Loi sur l'évaluation* (sauf les terres de la Couronne) s'élevait à environ 52 millions de dollars.

4.14 Nous avons constaté que SNB n'exige aucun formulaire de demande ou de documentation connexe pour une exonération de l'impôt foncier et que la Direction des services d'évaluation foncière ne tient aucun dossier particulier sur les exonérations bénéficiant aux associations. Bien que des dossiers régionaux

existent aux fins de l'évaluation foncière, ceux-ci ne traitent pas adéquatement de la conformité avec les conditions d'admissibilité.

SNB ne surveille pas l'admissibilité des associations de foires agricoles aux exonérations de l'impôt foncier

4.15 Nous avons constaté que SNB n'évalue ni ne documente adéquatement l'admissibilité en vertu de la *Loi sur l'évaluation* des associations de foires agricoles aux exonérations, qui font partie d'un groupe plus large d'exonérations similaires pour d'autres organisations diverses qui s'élèvent à environ 52 millions de dollars.

Ministère de la Sécurité publique – jeux à des fins de charité

4.16 Les associations de foires agricoles peuvent être admissibles à une licence pour une activité de jeux en vertu de la politique sur les loteries et les jeux à des fins de charité qu'administre le ministère de la Sécurité publique (MSP) si elles :

- sont considérées comme foires agricoles;
- possèdent un statut d'organisme sans but lucratif;
- respectent les modalités pour tenir les activités.

Le MSP n'évalue ni ne surveille l'admissibilité de toutes les associations de foires agricoles titulaires d'une licence en vertu de la politique sur les loteries et les jeux à des fins de charité

4.17 Bien que le MSP ait demandé de la documentation à certaines associations de foires agricoles lorsqu'elles ont déposé pour la première fois une demande de licence pour des jeux à des fins de charité, nous ne pouvons pas conclure que ceci a été fait dans tous les cas ou déterminer la façon dont la documentation a été utilisée pour évaluer l'admissibilité en vertu de la politique sur les loteries et les jeux à des fins de charité.

4.18 En outre, le MSP a fait savoir qu'il ne révisé pas périodiquement le statut d'admissibilité des organismes pour s'assurer que l'admissibilité pour tenir des activités de jeux à des fins de charité est maintenue. Nous croyons qu'il est important de surveiller l'admissibilité continue pour s'assurer que le statut de ces organismes n'a pas changé et que les associations respectent toujours les exigences législatives.

Ministère des Finances – exonération de l'impôt sur le revenu

4.19 Les associations de foires agricoles peuvent être admissibles à une exonération de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de deux manières :

- comme association agricole; ou
- comme un organisme sans but lucratif.

4.20 Nous avons demandé à des représentants du ministère des Finances comment ces organismes respectent l'un ou l'autre des deux critères. Nous avons été informés que la province s'appuie sur les définitions et les conclusions de l'Agence du revenu du Canada concernant ces exonérations. Le ministère des Finances n'a jamais audité ces organismes aux fins de l'impôt sur le revenu. Selon le ministère des Finances, en vertu des conditions de l'entente de perception d'impôt Canada - Nouveau-Brunswick, l'Agence du revenu du Canada est responsable de la fonction de surveillance.

Le ministère des Finances ne surveille pas l'admissibilité des associations de foires agricoles à l'exonération de l'impôt sur le revenu

4.21 D'après notre examen, nous avons constaté qu'aucune surveillance de la conformité avec le statut d'association de foires agricoles ou d'organisme sans but lucratif n'était exercée au niveau provincial. Se fier à la surveillance fédérale selon l'entente de perception d'impôt pourrait avoir comme conséquence que la province accorde des exonérations et d'autres avantages que les associations de foires agricoles ne seraient pas en droit de recevoir.

Résumé des résultats

4.22 La pièce 4.1 présente un résumé des résultats.

Recommandations

4.23 La pièce 4.2 présente un résumé des recommandations découlant de nos travaux ainsi que la réponse du ministère et la date cible de mise en œuvre.

Pièce 4.1 – Résumé des résultats

Associations de foires agricoles

Pourquoi est-ce important?

- En 2013, la vérificatrice générale a reçu une lettre d'un intervenant concerné.
- Un exercice de portée préliminaire a été effectué et un risque potentiel lié à la surveillance que le gouvernement exerce sur ces associations fut cerné.
- Les programmes gouvernementaux et les exonérations peuvent représenter des valeurs et avantages financiers appréciables pour les 13 associations de foires agricoles (AFA) reconnues au Nouveau-Brunswick.

Nos constatations

Conclusions générales

- Manque de surveillance par le gouvernement
- Les processus provinciaux sont limités quant à la surveillance de la conformité aux conditions d'admissibilité pour les avantages
- Des exonérations d'impôt et autres avantages peuvent être injustement accordés

Admissibilité aux exonérations de l'impôt foncier non évaluée ou surveillée de manière adéquate

- Les exonérations de l'impôt foncier sont réglementées par la *Loi sur l'évaluation* administrée par Service Nouveau-Brunswick
- Les exonérations de l'impôt foncier pour les AFA sont seulement appropriées si le bien est occupé seulement à des fins d'exposition
- Des exonérations de l'impôt foncier semblables pour divers organismes au Nouveau-Brunswick se sont élevées à près de 52 millions de dollars en 2015
- Des exonérations incorrectement appliquées pourraient entraîner des situations incohérentes et inéquitables, ainsi que des recettes cédées

Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches n'exerce aucune surveillance

- Le Ministère croit que la *Loi sur les associations agricoles* et la réglementation sont dépassées

Le Ministère ne :

- Supervise ni ne contrôle les associations comme le prescrit la réglementation
- Reconnaît pas son rôle de surveillance sur les foires
- Surveille pas la conformité des AFA avec la loi
- Surveille ni ne contrôle la répartition des subventions

Admissibilité aux licences de jeux aux fins de charité non évaluée ou surveillée

- Basé seulement sur le statut de foires agricoles et d'organismes sans but lucratif
- Le ministère de la Sécurité publique n'examine ni ne contrôle régulièrement les documents financiers des AFA ou leur admissibilité à des activités de jeux à des fins de charité

Exonérations de l'impôt sur le revenu non surveillées au niveau provincial

- Selon les termes de l'entente, le ministère des Finances se fie sur le gouvernement fédéral pour surveiller l'admissibilité des AFA aux exonérations de l'impôt sur le revenu

Pièce 4.2 – Résumé des recommandations

Recommandation	Réponse du ministère	Date cible de mise en œuvre
Objectif de l'audit – Déterminer si le gouvernement exerce une surveillance appropriée sur les associations agricoles du Nouveau-Brunswick.		
<p>4.55 Nous recommandons que le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches assume son mandat prescrit par la <i>Loi sur les associations agricoles</i>. Nous recommandons que le MAAP élabore une stratégie qui précise son mandat, dont une définition claire de son rôle et de ses responsabilités ainsi que les buts et objectifs de son travail auprès des sociétés et des associations de foires agricoles.</p>	<p><i>Le MAAP considère que son rôle à l'égard des foires et des expositions agricoles consiste à les soutenir pour le service qu'elles offrent en faisant la promotion du secteur par des activités de sensibilisation à l'agriculture. Par conséquent, le MAAP acceptera l'autre recommandation, présentée ci-dessous.</i></p>	S/O
<p>4.56 À défaut, nous recommandons que, si le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches n'a pas l'intention de remplir son mandat actuel en vertu de la <i>Loi sur les associations agricoles</i> et ses règlements, il puisse apporter des modifications législatives à la <i>Loi sur les associations agricoles</i> et ses règlements connexes. Cette mesure définirait et préciserait son engagement envers ces entités.</p>	<p><i>Les foires et les expositions agricoles sont en grande partie des organisations bénévoles communautaires, qui prêtent leur concours aux priorités du MAAP telle la promotion des aliments locaux. C'est pour cette raison que le MAAP accepte de modifier ou d'abroger tout ou partie de la Loi sur les associations agricoles et des règlements connexes.</i></p>	2017

Pièce 4.2 – Résumé des recommandations (suite)

Recommandation	Réponse du ministère	Date cible de mise en œuvre
<p>4.72 Nous recommandons que le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches définisse, communique et surveille des exigences minimales en matière de présentation de rapports pour toutes les associations et sociétés agricoles qu'il est tenu de surveiller en vertu de la <i>Loi sur les associations agricoles</i>.</p>	<p><i>Le MAAP accepte de communiquer aux associations et aux sociétés agricoles les conclusions du rapport du vérificateur général.</i></p> <p><i>Bien que le MAAP affirme qu'une association agricole non constituée en personne morale aux termes de la Loi sur les associations agricoles n'est pas tenue de se conformer à ces règlements, pendant la durée de l'examen des modifications ou de l'abrogation de la Loi ou des règlements, il accepte d'élaborer un processus adéquat pour examiner régulièrement le fonctionnement des associations d'expositions agricoles.</i></p>	<p>Été 2016</p> <p>2016-2017</p>
<p>4.81 Nous recommandons que le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches distribue le financement directement aux associations de foires agricoles sans l'aide d'une entité tierce. Nous recommandons que le MAAP élabore et mette en œuvre un processus de répartition de subventions doté de contrôles pertinents pour assurer la bonne utilisation des fonds publics.</p>	<p><i>Le MAAP accepte de formaliser et de mettre en œuvre un processus de répartition des subventions pour les associations de foires agricoles. Le MAAP s'assurera que ce processus lui permette de soutenir directement les associations de foires agricoles.</i></p> <p><i>Le MAAP souligne qu'il est aussi capable de soutenir toute entité tierce qui joue un rôle précieux dans la promotion de l'agriculture et dans la représentation du Nouveau-Brunswick auprès des organismes nationaux.</i></p>	<p>2017</p>

Pièce 4.2 – Résumé des recommandations (suite)

Recommandation	Réponse du ministère	Date cible de mise en œuvre
<p>4.104 Nous recommandons, à tout le moins, que Service Nouveau-Brunswick suive sa procédure interne et réévalue toutes les associations de foires agricoles dépassant le cycle d'évaluation de 10 ans, dont les associations de Fredericton, Saint John, Miramichi et du comté de Queens. Nous recommandons que SNB évalue l'admissibilité de ces organismes à une exonération de l'impôt foncier.</p>	<p><i>Service Nouveau-Brunswick a réalisé une Inspection sur place de chaque association d'exposition agricole en décembre 2015. Un inventaire des renseignements actuels sur les bâtiments a été examiné pour s'assurer que l'usage actuel répondait aux critères d'admissibilité pour l'exonération de l'évaluation.</i></p>	<p><i>Mise en oeuvre</i></p>
<p>4.109 Nous recommandons que Service Nouveau-Brunswick élabore, documente et mette en œuvre un processus et des procédures normalisés pour évaluer l'admissibilité des demandes pour une exonération de l'impôt foncier (catégorie d'imposition 50) et effectue une surveillance régulière pour s'assurer que les organismes bénéficiant des exonérations ont maintenu leur statut d'admissibilité.</p>	<p><i>Service Nouveau-Brunswick mettra en œuvre un processus normalisé pour évaluer l'admissibilité des futures demandes d'exonération d'impôt foncier. De plus, SNB commencera à assurer un suivi régulier des biens exonérés afin de vérifier qu'ils continuent d'être admissibles à ce statut.</i></p>	<p><i>31 décembre 2016</i></p>

Pièce 4.2 – Résumé des recommandations (suite)

Recommandation	Réponse du ministère	Date cible de mise en œuvre
<p>4.143 Nous recommandons que le ministère de la Sécurité publique élabore un processus normalisé et mette en place des procédures connexes pour évaluer l’admissibilité initiale et continue des associations de foires agricoles pour une licence en vertu de la politique sur les loteries et les jeux à des fins de charité.</p>	<p><i>Le Ministère s’engage à schématiser les processus présentement utilisés pour déterminer l’admissibilité à une licence ou un permis et l’approbation connexe, ainsi qu’à dresser une liste de contrôle qui accompagnera les demandes à l’avenir afin de s’assurer que la totalité des licences et des permis sont délivrés de façon uniforme.</i></p> <p><i>La Direction de la réglementation des jeux du ministère de la Sécurité publique s’occupe de délivrer les licences et les permis du programme des loteries et des jeux de bienfaisance. Elle ne se charge pas de l’évaluation ni de la surveillance du statut des associations de foires agricoles, ou du statut des associations de foires agricoles à titre d’organismes à but non lucratif.</i></p>	<p><i>Le 30 septembre 2016</i></p>
<p>4.154 Nous recommandons que le ministère des Finances demande à l’Agence du revenu du Canada de procéder à un audit des associations de foires agricoles qui sont actuellement exonérées de l’impôt provincial sur le revenu afin de vérifier le statut d’admissibilité de ces organismes.</p>	<p><i>Le Ministère sollicitera l’Agence du revenu du Canada et demandera que cette dernière effectue de vérifications des associations de foires agricoles faisant actuellement l’objet d’une exonération de l’impôt provincial sur le revenu afin de vérifier le statut d’admissibilité de ces organismes.</i></p>	<p><i>La demande sera présentée à l’Agence du revenu du Canada dès que le rapport de vérification sera rendu public.</i></p>

Contexte

4.24 Selon le document intitulé *Agriculture bilan des secteurs 2013* du gouvernement du Nouveau-Brunswick, le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire est un pilier important de l'économie provinciale. La pièce 4.3 ci-dessous présente un extrait de l'aperçu de 2013 du secteur agroalimentaire de la province.

Pièce 4.3 - Secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire du Nouveau-Brunswick

Secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire du Nouveau-Brunswick	
Nombre d'exploitations agricoles (Recensement de l'agriculture de 2011)	2 611
Superficie des terres agricoles, en hectares (Recensement de l'agriculture de 2011)	379 526
Superficie des terres cultivées en hectares (Recensement de l'agriculture de 2011)	142 138
Total de l'actif agricole	2,7 G\$
Recettes monétaires agricoles	573 M\$
Nombre d'usines de transformation	140
Estimation des expéditions de produits transformés	Plus de 1G\$
Exportations de produits agroalimentaires	380,8 M\$
Emplois en agriculture	4 500
Emplois dans le secteur de la transformation	6 200
Source – Le VGNB a reproduit ces renseignements à partir d'un document sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick intitulé <i>Agriculture bilan des secteurs 2013</i> .	

4.25 Une stratégie agricole de 2010 du gouvernement du Nouveau-Brunswick énonçait [Traduction] « *le secteur agricole est passé d'un ensemble de nombreuses exploitations agricoles diversifiées à des exploitations agricoles moins nombreuses, mais plus grandes, qui tendent à concentrer leurs efforts sur des produits de base spécifiques* ». Cette situation diffère sensiblement de celle prévalant au 19^e siècle, lorsque les associations agricoles se formaient au Nouveau-Brunswick et que les exploitations agricoles étaient généralement plus petites et éparpillées.

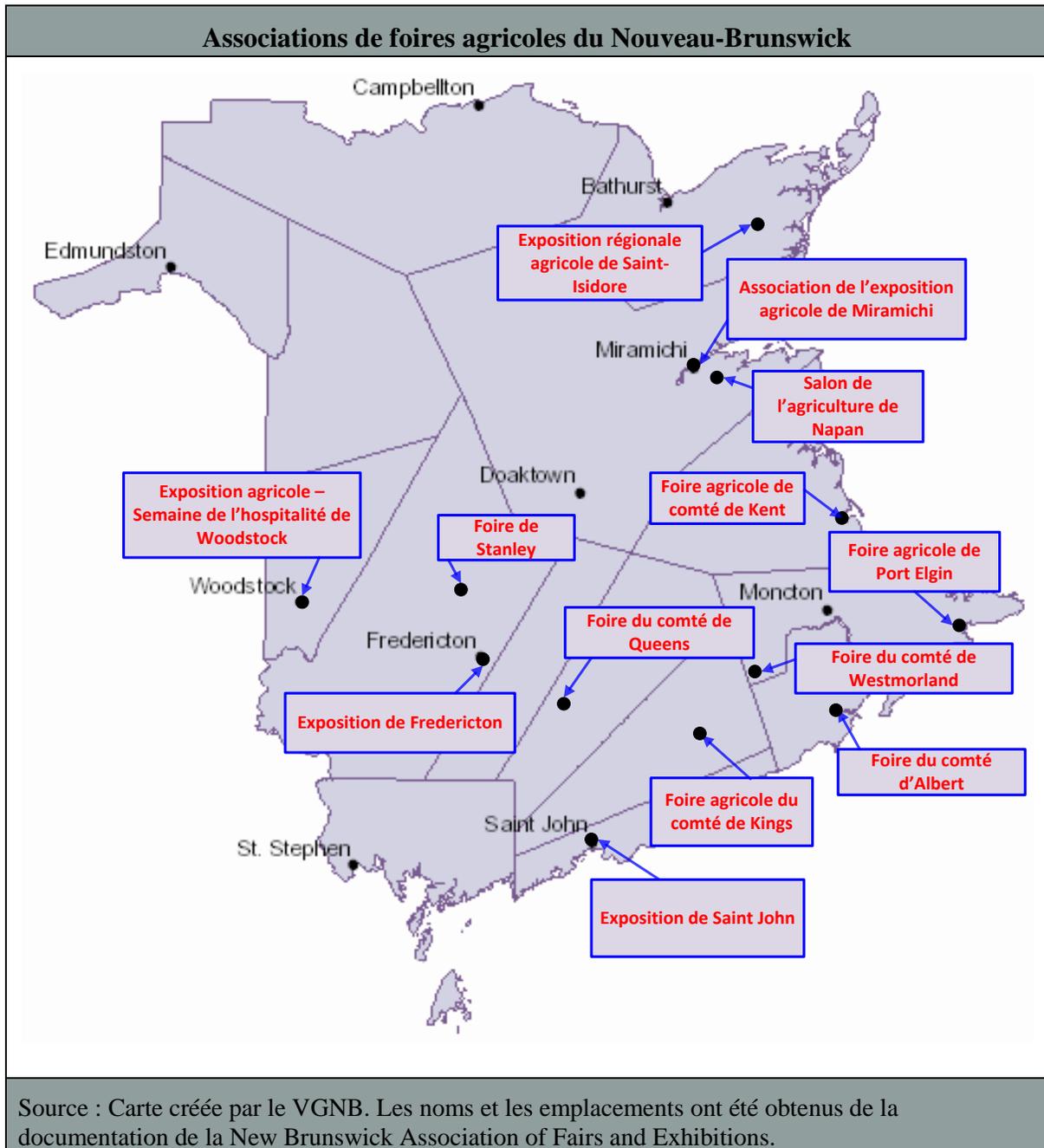
4.26 Bien que le secteur de l'agriculture du Nouveau-Brunswick ait évolué considérablement depuis le milieu du 19^e siècle, le but des foires agricoles est demeuré

relativement stable. La version actuelle de la *Loi sur associations agricoles* définit l'objet d'une association de foires agricoles comme étant « ... *d'organiser des foires pour le bétail, la volaille, les produits agricoles et les produits apparentés des arts agricoles et ménagers* ».

4.27 Il existe actuellement 13 entités qui sont reconnues comme associations de foires agricoles par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Elles sont toutes membres de l'association des foires et expositions agricoles du Nouveau-Brunswick (mieux connue sous le nom anglais New Brunswick Association of Fairs and Exhibitions ou NB Fairs) et chacune a un siège sur le conseil d'administration de NB Fairs. La liste suivante et les emplacements des foires illustrés à la pièce 4.4 ont été tirés de la documentation de NB Fairs.

1. Foire du comté d'Albert (Albert County Fair)
2. Exposition de Fredericton (Fredericton Exhibition Ltd.)
3. Foire agricole du comté de Kent (Kent County Agricultural Fair)
4. Foire agricole du comté de Kings (Kings County Agricultural Fair)
5. Exposition régionale agricole de Saint-Isidore
6. Association de l'exposition agricole de Miramichi (Miramichi Agricultural Exhibition Association)
7. Salon de l'agriculture de Napan (Napan Agricultural Show)
8. Foire agricole de Port Elgin (Port Elgin Agricultural Fair)
9. Foire du comté de Queens (Queens County Fair)
10. Exposition de Saint John (Saint John Exhibition)
11. Foire de Stanley (Stanley Fair)
12. Foire du comté de Westmorland (Westmorland County Fair)
13. Exposition agricole – Semaine de l'hospitalité de Woodstock (Woodstock Old Home Week Agricultural Exhibition)

Pièce 4.4 – Associations de foires agricoles du Nouveau-Brunswick



4.28 La province a accordé une subvention annuelle aux foires agricoles reconnues depuis au moins le début des années 80. Au cours des cinq exercices que nous avons examinés (2010 à 2014), le MAAP a accordé du financement variant de 80 000 \$ à 85 000 \$, et les

représentants du MAAP ont précisé que NB Fairs distribue environ 65 000 \$ de la subvention aux associations membres, conservant le reste pour son usage interne.

4.29 En plus de la subvention, les 13 associations de foires peuvent être admissibles à des avantages comme :

- une exonération ou réduction de l'impôt foncier (administrées par SNB). En 2015, cet avantage était d'environ 468 000 \$;
- la capacité de générer des recettes en offrant des jeux de hasard (activités de loteries administrées par le MSP). En 2014, les recettes provenant des jeux et loteries déclarées par les 13 foires se sont élevées à environ 450 000 \$;
- une exonération de payer de l'impôt sur tout excédent des recettes gagnées ou générées (administrée par le ministère des Finances).

Ces avantages éventuels sont assujettis aux règlements gouvernementaux et aux conditions d'admissibilité applicables.

Étendue

4.30 Le présent chapitre traite de la surveillance que le gouvernement exerce sur les associations de foires agricoles. Nous avons concentré nos travaux sur les ministères que nous croyons chargés de la surveillance des activités des foires agricoles ainsi que des privilèges et des exonérations disponibles à ces organismes en vertu de diverses lois.

Méthodologie

4.31 Nous avons étudié les lois provinciales régissant les associations de foires agricoles, l'évaluation foncière, le contrôle des jeux à des fins de charité et l'impôt sur le revenu. Nous avons examiné la surveillance gouvernementale et les processus réglementaires, la documentation et les données relatives aux associations de foires agricoles, ainsi que les avantages et les exonérations accordés par des ministères à ces associations.

4.32 Nous avons eu des entretiens avec la direction et les membres du personnel des ministères ainsi qu'avec des représentants de NB Fairs. Nous avons envoyé des sondages aux 13 foires agricoles en vue de recueillir des renseignements de base sur leur gouvernance et leurs activités.

4.33 Nous nous sommes concentrés sur les 13 associations de foires agricoles reconnues par la province par l'entremise du MAAP.

4.34 Nos travaux ont été effectués conformément aux normes relatives aux missions de certification, y compris les missions d'optimisation des ressources et de conformité, établies par les Comptables professionnels agréés du Canada, et ont comporté par conséquent les contrôles et autres procédés jugés nécessaires dans les circonstances.

4.35 Certaines des informations financières et statistiques présentées dans le présent chapitre ont été compilées à partir d'informations fournies par les ministères et entités concernés directement par le sujet. Elles n'ont pas été auditées ou autrement vérifiées. Les lecteurs doivent garder à l'esprit que ces informations risquent de ne pas convenir à leurs fins.

Observations et recommandations

4.36 En vue d'examiner ce sujet, nous avons élaboré quatre critères pour mesurer et rendre compte de nos observations, conclusions et recommandations. Vous trouverez ces critères à l'annexe I.

4.37 Nos observations, conclusions et recommandations sont présentées sous les rubriques suivantes :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) – gouvernance et surveillance des associations de foires agricoles;
- Services Nouveau-Brunswick (SNB) – exonérations de l'impôt foncier;
- Ministère de la sécurité publique (MSP) – surveillance des jeux à des fins de charité;
- Ministère des Finances – exonérations de l'impôt sur le revenu.

**Ministère de
l'Agriculture, de
l'Aquaculture et des
Pêches (MAAP) –
gouvernance et
surveillance des
associations de foires
agricoles**

4.38 Nous avons élaboré notre premier critère pour évaluer si le MAAP exerçait une surveillance adéquate sur les associations de foires agricoles en contrôlant la conformité avec la *Loi sur les associations agricoles* et ses règlements connexes.

4.39 Nous avons envoyé un sondage à chacune des 13 associations de foires agricoles. Voici les résultats :

- 9 ont répondu de façon plus ou moins détaillée;
- 3 n'ont pas répondu (Fredericton, comté de Kent et Woodstock);
- 1 a répondu par lettre (Miramichi).

4.40 Dans sa lettre, l'Association de l'exposition agricole de Miramichi a refusé de remplir le sondage ou de fournir des renseignements non rendus publics, en évoquant [Traduction] « *des préoccupations considérables en matière de protection des renseignements personnels* » et en précisant que « *le parrainage d'une foire agricole est seulement un des objectifs de l'entreprise* ».

4.41 La *Loi sur les associations agricoles* prévoit les pouvoirs et les devoirs dévolus au ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches en vertu de l'article 2, comme suit :

« *Le ministre surveille et administre les sociétés et les associations et gère les subventions qui leur sont accordées.* »

4.42 La *Loi sur les associations agricoles* régit les « *sociétés agricoles* » et les « *associations de foires agricoles* ». La loi définit une société agricole comme :

« *groupement communautaire d'agriculteurs formé pour promouvoir l'agriculture en général dans la communauté* ».

**Associations de foires
agricoles**

4.43 Nos travaux d'examen se sont concentrés sur les associations de foires agricoles, définies dans la *Loi sur les associations agricoles* comme :

« *organisation dont le champ d'action est la région, le comté ou la province et dont l'objet est d'organiser des foires pour le bétail, la volaille, les produits agricoles et les produits apparentés des arts agricoles et ménagers* ».

- 4.44** Bien que celles-ci soient des entités distinctes en vertu de la *Loi sur les associations agricoles*, au moins 3 des 13 foires agricoles que nous avons examinées étaient parrainées par une société agricole. Nous avons inclus ces trois sociétés agricoles dans notre examen.
- 4.45** La *Loi sur les associations agricoles* prévoit aussi la constitution des sociétés agricoles et des associations de foires agricoles. Le Règlement 82-55, intitulé *Règlement sur les associations de foires agricoles*, prescrit les exigences de fonctionnement et de rapport des associations ainsi que le recours du MAAP lorsque les associations ne respectent pas le règlement ou la *Loi sur les associations agricoles*.
- 4.46** Le MAAP croit que la *Loi sur les associations agricoles* et le règlement connexe sont dépassés, mentionnant que le libellé de certains articles est très semblable à la *Loi sur l'agriculture* de 1888. Il souligne l'article 11 du règlement qui énonce que «...la liste des prix au Ministre qui peut l'approuver telle quelle ou la modifier, avant de la communiquer aux exposants ou aux concurrents éventuels », comme un exemple d'une exigence dépassée.
- 4.47** Le MAAP a indiqué qu'il considérait une mise à jour importante ou l'abrogation éventuelle de cette loi. Le processus n'a pas encore été amorcé en raison de la concurrence des priorités législatives.
- 4.48** Nous convenons que certains articles du règlement semblent dépassés. Cependant, nous sommes d'avis que le MAAP est tenu de respecter la version actuelle de la *Loi sur les associations agricoles* et des règlements connexes jusqu'à ce que des modifications soient approuvées par l'Assemblée législative.
- 4.49** L'article 2 de la *Loi sur les associations agricoles* établit le mandat du MAAP en matière de *surveillance et de contrôle* de ces entités. Nous nous attendions à ce que le MAAP ait précisé et documenté une stratégie pour s'acquitter de son rôle et établi des buts et des objectifs pertinents pour mesurer sa réussite.

Le cadre réglementaire semble ancien et certains libellés sont dépassés

Le MAAP n'exerce pas la surveillance et le contrôle tel que prévu par l'article 2 de la Loi sur les associations agricoles

4.50 Les représentants du MAAP ont cependant indiqué qu'ils exerçaient seulement une fonction consultative auprès des associations de foires agricoles. Ils n'ont pas été en mesure de fournir des éléments probants d'une stratégie, de buts et d'objectifs documentés pour orienter leur travail avec ces associations.

4.51 En l'absence d'une stratégie bien définie visant à mettre en œuvre son mandat de surveillance et mesurer son rendement, nous croyons que le MAAP ne peut pas démontrer l'exercice d'une surveillance et d'un contrôle efficaces tel que requis par l'article 2 de la *Loi sur les associations agricoles*.

Le MAAP ne reconnaît pas son rôle de surveillance sur les 13 foires

4.52 Le MAAP a déclaré qu'il avait d'importantes réserves à propos de sa responsabilité en matière de surveillance pour les 13 associations de foires agricoles. Les représentants du MAAP ont indiqué que la plupart de ces organismes n'étaient pas constitués en vertu de la *Loi sur les associations agricoles* selon la recherche approfondie effectuée par le MAAP. Les représentants du MAAP ont été incapables de confirmer si trois des associations de foires agricoles étaient incorporées ou non.

4.53 Les représentants du MAAP nous ont informés de leur intention de demander un avis juridique pour déterminer si les articles de la *Loi sur les associations agricoles* et le règlement 82-55 s'appliquaient aux 13 associations de foires agricoles existantes. Ils soutiennent que si une association n'était pas constituée sous le Règlement 82-55 de la *Loi sur les associations agricoles* ou était constituée sous une autre loi, elle n'était pas requise de se conformer au Règlement 82-55.

À notre avis, le MAAP est chargé de la surveillance et du contrôle des sociétés agricoles et des associations de foires agricoles en vertu de la Loi sur les associations agricoles

4.54 Bien que nous comprenions le point de vue du MAAP, nous croyons que l'article 2 de la *Loi sur les associations agricoles*, comme souligné ci-dessus, s'applique à toutes les associations sans limitation en fonction de la structure juridique de l'organisme ou en vertu de quelle loi il a été constitué. À notre avis, le MAAP continue d'être chargé de la surveillance et du contrôle de ces entités.

Recommandations

- 4.55** Nous recommandons que le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches assume son mandat prescrit par la *Loi sur les associations agricoles*. Nous recommandons que le MAAP élabore une stratégie qui précise son mandat, dont une définition claire de son rôle et de ses responsabilités ainsi que les buts et objectifs de son travail auprès des sociétés et des associations de foires agricoles.
- 4.56** À défaut, nous recommandons que, si le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches n'a pas l'intention de remplir son mandat actuel en vertu de la *Loi sur les associations agricoles*, il puisse apporter des modifications législatives à la *Loi sur les associations agricoles* et ses règlements connexes. Cette mesure définirait et préciserait son engagement envers ces entités.
- 4.57** Le MAAP n'a pas été en mesure de fournir une directive ou un document de procédure expliquant comment s'exerçait la surveillance de la conformité des associations de foires agricoles avec la loi. Les représentants de MAAP ont réaffirmé leur conviction que leur rôle est consultatif et vise à aider les associations à satisfaire leur objectif de promouvoir l'agriculture dans la province.
- 4.58** Une directive et un document de procédure fournissent aux membres du personnel des orientations sur la planification et l'exercice des fonctions requises pour remplir le mandat du MAAP. Les rapports permettent à la direction d'évaluer la conformité avec la loi et de régler les questions de non-conformité.
- 4.59** Le Règlement 82-55 s'occupe des conditions à l'égard des associations de foires agricoles en vertu de la *Loi sur les associations agricoles* et représente le seul cadre disponible pour mesurer les efforts du MAAP en matière de surveillance des associations agricoles.
- 4.60** Nous avons examiné les dossiers annuels portant sur les associations de foires agricoles que le MAAP nous a remis, couvrant la période de 2010 à 2014 en vue de déterminer si le MAAP avait respecté les exigences législatives en matière de la présentation d'information financière et de celle associée traitant de la gouvernance ou en avait fait le suivi.

Le MAAP ne possède pas de directive ou de documentation procédurale pour surveiller la conformité des associations de foires agricoles avec la loi

4.61 Selon notre examen, il s'est avéré évident qu'aucune exigence législative n'avait été traitée. Les dossiers ne contenaient généralement que deux éléments reliés à nos travaux :

1. un rapport de NB Fairs;
2. la demande annuelle de subvention de NB Fairs et la réponse du ministre.

4.62 NB Fairs fonctionne comme un organisme-cadre dont les membres proviennent des 13 associations de foires, chacune ayant un siège sur le conseil d'administration de l'organisme en question. Il n'a pas qualité dans *la Loi sur les associations agricoles*. Un seul employé du MAAP siège au conseil d'administration de NB Fairs à titre consultatif, mais il ne présente pas de rapport officiel au MAAP sur les activités ou les décisions de l'organisme.

Aucune association de foires agricoles ne soumet au MAAP un rapport annuel traitant de finances, d'activités ou de gouvernance

4.63 Les rapports que NB Fairs a soumis au MAAP au cours de la période de cinq exercices contenaient des résumés de certaines associations de foires portant expressément sur les activités de leur foire annuelle. Cependant, ils ne contenaient pas d'états financiers ni d'information sur les activités et la gouvernance pour aucune des associations de foires agricoles exerçant des activités dans la province au cours de cette période.

4.64 La pièce 4.5 montre l'historique des rapports présentés par les associations individuelles, tel que souligné dans le rapport présenté par NB Fairs.

Pièce 4.5 – Présentation des rapports d'activités par les associations de foires agricoles (2010 à 2014)

Présentation des rapports d'activités par les associations de foires agricoles (2010 à 2014)													
Exercice	Comté d'Albert	Fredericton	Comté de Kent	Comté de Kings	Miramichi	Napan	Port Elgin	Comté de Queens	Saint John	Saint-Isidore	Stanley	Comté de Westmorland	Woodstock
2014	N	O	O	N	N	N	N	O	O	N	O	O	N
2013	N	O	N	N	N	O	N	O	O	O	O	O	O
2012	O	N	N	N	N	O	N	O	N	N	O	O	O
2011	O	N	N	O	N	N	N	O	N	N	O	O	O
2010	O	O	N	O	N	N	N	O	O	O	O	O	O
Rapports déposés	3	3	1	2	0	2	0	5	3	2	5	5	4
O – rapport présenté par l'entremise de NB Fairs N – aucun rapport présenté par l'entremise de NB Fairs Source : Tableau créé par le VGNB en utilisant les renseignements fournis par Agriculture, Aquaculture et Pêches (non audités)													

4.65 Les dossiers du MAAP ont révélé que seulement trois associations de foires agricoles (comté de Queens, Stanley et comté de Westmorland) ont déposé un rapport chaque exercice auprès du MAAP par l'entremise de NB Fairs. Nous n'avons trouvé aucun rapport de la part de Miramichi et de Port Elgin dans les dossiers du MAAP pour la période de cinq exercices. Le MAAP a besoin de cette information pour s'acquitter de son rôle de surveillance, même limité.

Le MAAP n'a aucun cadre de présentation de rapports documenté pour les associations de foires agricoles

4.66 Nous n'avons, non plus, trouvé d'éléments probants démontrant que le MAAP ait communiqué les exigences de présentation de rapports ou fournit des directives à ces organismes pour faire en sorte qu'un niveau minimal d'information soit présenté régulièrement.

4.67 Le MAAP a confirmé qu'il n'a aucune documentation dans ses dossiers qui communique sa responsabilité de surveillance sur les foires et expositions individuelles qui exercent des activités dans la province.

4.68 Pour s'acquitter de son mandat en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les associations agricoles*, le MAAP a besoin de s'assurer que les associations qu'il est tenu de « *surveiller et contrôler* » soient informées de la nature de cette relation et comprennent ce qui leur est demandé pour être

conformes à la loi.

Le MAAP ne surveille pas la conformité des associations de foires agricoles avec la Loi sur les associations agricoles

4.69 Notre examen des dossiers du MAAP couvrant la période de cinq exercices ne nous a pas permis de trouver des éléments probants voulant que le Ministère exerce une quelconque surveillance pour s'assurer de la conformité avec la *Loi sur les associations agricoles* et ses règlements connexes.

Le MAAP ne prend aucune mesure pour régler les questions de non-conformité

4.70 En outre, tout en ayant conscience que les associations de foires agricoles existantes ne sont pas conformes à la *Loi sur les associations agricoles*, le MAAP n'a pris aucune mesure pour régler les questions de non-conformité. Ses représentants ont mentionné que la *Loi sur les associations agricoles* et ses règlements n'étaient pertinents à la relation actuelle entre la province et les associations de foires agricoles.

4.71 L'inaction du MAAP à régler les questions de non-conformité permet à toutes les parties de continuer comme elles le désirent, sans égard aux exigences législatives et sans plan pour préciser l'objectif de la loi en ce qui concerne l'existence de ces organismes.

Recommandation

4.72 **Nous recommandons que le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches définisse, communique et surveille des exigences minimales en matière de présentation de rapports pour toutes les associations et sociétés agricoles qu'il est tenu de surveiller en vertu de la *Loi sur les associations agricoles*.**

Le MAAP verse des subventions aux associations de foires agricoles

4.73 Les dossiers que nous avons examinés contenaient la demande annuelle de subvention de la part de NB Fairs. Le financement en question a varié de 80 000 \$ à 85 000 \$ au cours des cinq exercices que nous avons étudiés. Chaque exercice, environ 15 000 \$ de la subvention totale sont utilisés pour compenser les frais d'administration et de déplacement engagés par NB Fairs. Le reste est distribué aux 13 associations de foires agricoles.

4.74 Nous avons observé les copies de la lettre d'approbation du ministre adressée à NB Fairs dans chacun des dossiers annuels tenus par le MAAP.

4.75 Toutefois, nous avons constaté diverses faiblesses dans le processus de demande de subvention par l'entremise de

NB Fairs, que nous avons communiquées au MAAP. Pour les fins du présent rapport, nous avons relevé deux éléments dans le processus de subvention qui sont particulièrement préoccupants.

Le MAAP n'a pas d'entente avec la New Brunswick Association of Fairs and Exhibitions pour administrer la subvention aux associations de foires agricoles en son nom

4.76 Il n'y a à l'heure aucune sorte de directive ou d'entente qui précise le but de la relation du MAAP avec NB Fairs et régit le processus d'octroi et de distribution de la subvention mené par NB Fairs. Comme mentionné précédemment, cette entité n'a pas qualité dans la *Loi sur les associations agricoles*, alors que nous nous serions attendus à ce que le MAAP ait, à tout le moins, une entente juridique régissant cette relation de financement. Cette mesure contribuerait à garantir que des contrôles adéquats sont en place pour protéger l'intérêt public ainsi que les intérêts des parties concernées.

Le MAAP n'a aucun processus documenté pour déterminer l'admissibilité de nouvelles foires éventuelles. Il ne documente pas les décisions relatives à l'affiliation de ces dernières

4.77 En outre, les procès-verbaux des assemblées annuelles du conseil d'administration de NB Fairs des cinq exercices que nous avons examinés ont révélé qu'au cours de cette période au moins deux demandes d'autres expositions éventuelles pour devenir membres de NB Fairs ont été faites au conseil d'administration de cette entité. Nous n'avons trouvé aucune trace d'une recommandation formulée par le conseil d'administration de NB Fairs au MAAP à l'égard de ces demandes. Nous n'avons pas non plus trouvé de document de procédure, préparé par NB Fairs ou le MAAP, sur la manière que ce genre de décision devrait être prise.

4.78 Nous avons constaté que si un nouveau membre s'ajoute au conseil d'administration de NB Fairs, la distribution de la subvention tiendrait probablement compte du nouveau membre, ce qui réduirait ainsi la quote-part de la subvention disponible à chacun des membres. Cette situation pourrait représenter un conflit d'intérêts pour les membres actuels du conseil d'administration.

4.79 Les représentants du MAAP nous ont assuré qu'ils étaient au courant des demandes et que les requérants n'étaient pas admissibles à être reconnus comme foires et, par conséquent, les demandes n'avaient pas été approuvées. Le MAAP n'a pas été en mesure de fournir de la documentation appuyant ces décisions.

Il existe un conflit d'intérêts inhérent pour la New Brunswick Association of Agricultural Fairs and Exhibitions

4.80 Nous sommes d'avis que NB Fairs a un conflit d'intérêts inhérent parce que l'ensemble du conseil d'administration est composé de sociétés et d'associations de foires agricoles qui sont actuellement reconnues. Bien que l'activité principale qu'exerce NB Fairs au nom du MAAP soit de distribuer le financement par subvention aux associations individuelles, nous n'avons trouvé aucune raison pour que le MAAP s'appuie sur NB Fairs pour mener à bien ce processus annuel. Nous croyons que le MAAP est chargé du financement par subvention et devrait s'assurer que des contrôles adéquats existent pour protéger le financement public.

Recommandation

4.81 Nous recommandons que le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches distribue le financement directement aux associations de foires agricoles sans l'aide d'une entité tierce. Nous recommandons que le MAAP élabore et mette en œuvre un processus de répartition de subventions doté de contrôles pertinents pour assurer la bonne utilisation des fonds publics.

4.82 Sans exercer un rôle actif de surveillance et de contrôle des sociétés et associations de foires agricoles, le MAAP n'est pas en mesure de confirmer leur fonctionnement continu en tant que foire agricole. Ceci revêt de l'importance pour les associations ainsi que pour d'autres ministères qui pourrait déterminer l'admissibilité aux divers programmes, au financement et aux exonérations du gouvernement sur la base du fonctionnement de ces organismes en tant que foires agricoles.

Conclusion

4.83 Nous avons conclu que le MAAP ne supervise pas les associations de foires agricoles comme prévu en vertu de la *Loi sur les associations agricoles* ou des règlements connexes.

Service Nouveau-Brunswick – exonérations de l'impôt foncier

4.84 La Direction des services d'évaluation foncière de Service Nouveau-Brunswick (SNB) administre les exonérations de l'impôt foncier et les réductions d'évaluation qui sont régies par la *Loi sur l'évaluation*.

4.85 Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'évaluation* stipule qu'« au Nouveau-Brunswick tous les biens réels peuvent être évalués et taxés... » Par la suite, il précise quels biens sont exonérés de l'impôt dont, entre autres, les biens réels :

- qui appartiennent à une église (assujettis à des conditions d'admissibilité particulières);
- dont les propriétaires et les occupants sont des sociétés littéraires ou historiques, ou des établissements et associations formés et dirigés pour l'avancement des sciences ou des arts dans la province;
- des compagnies de cimetière qui ne sont ni organisées, ni constituées en corporation, ni exploitées à des fins lucratives.

Les associations de foires agricoles sont exonérées de l'impôt foncier

4.86 L'alinéa 4(1) f) de la *Loi sur l'évaluation* exonère spécifiquement les sociétés et associations de foires agricoles de payer l'impôt foncier, précisant ce suit :
« les biens réels occupés par une société agricole ou une association de foires agricoles et utilisés uniquement à des fins d'exposition ».

Les biens de la catégorie d'imposition 50 sont exonérés de l'impôt foncier

4.87 SNB classe les biens aux fins de l'évaluation et de l'imposition. La catégorie d'imposition 50 [Traduction] *« s'applique à toute partie d'un bien dont le propriétaire évalué a été exonéré de tous les taux d'imposition en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'évaluation. Elle s'applique aussi à un bien qui est admissible à une réduction de 100 % de l'évaluation en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'évaluation. »*

4.88 En raison du fait que SNB traite de la même façon toutes les exonérations de la catégorie d'imposition 50 selon l'article 4, nous croyons que nos constatations relatives aux associations de foires agricoles s'appliquent tout aussi bien aux autres organismes admissibles à ces exonérations.

4.89 Nous avons estimé que le total de l'évaluation foncière de 2015 des biens de la catégorie d'imposition 50 (sauf les terres de la Couronne administrées par le ministère des Ressources naturelles) s'élève à 1,46 milliard de dollars selon les données fournies par SNB.

Pièce 4.6 – Exonérations de la catégorie d'imposition 50 – Estimation des recettes cédées en 2015

Exonérations de la catégorie d'imposition 50 – Estimation des recettes cédées en 2015		
Administration fiscale	Biens de la catégorie d'imposition 50	Associations et sociétés agricoles
Municipalités, districts de services locaux (DSL) et collectivités rurales	25 065 440 \$	244 513 \$
Provincial	26 517 846	221 319
Coût de l'évaluation provinciale	283 515	2 478
Total	51 866 801 \$	468 310 \$
<p><u>Biens de la catégorie d'imposition 50</u> – comprennent les biens des articles 4 et 7 reconnus comme étant admissibles en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation</i> (nous avons exclu les terres de la Couronne administrées par le ministère des Ressources naturelles).</p> <p><u>Associations et sociétés agricoles</u> – englobent les associations de foires agricoles et les sociétés agricoles qui ont été exonérées en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation</i>.</p> <p>Source : Les calculs ont été effectués par le VGNB en utilisant les données et informations fournies par Service Nouveau-Brunswick (non auditées).</p>		

51,9 millions de dollars de recettes cédées découlent des exonérations de la catégorie d'imposition 50 en 2015

4.90 Comme souligné dans la pièce 4.6, l'estimation des recettes cédées pour l'ensemble des exonérations de la catégorie d'imposition 50 par toutes les administrations fiscales était de 51,9 millions de dollars en 2015.

4.91 Après avoir examiné les lois et vu la valeur estimative de 51,9 millions de dollars des recettes fiscales (provinciales et municipales) cédées en 2015, nous nous attendions à ce que SNB suive des directives et des processus bien documentés pour :

- évaluer dans un premier temps l'admissibilité des requérants demandant une exonération de l'impôt foncier selon l'article 4;
- surveiller l'admissibilité continue des organismes exonérés.

4.92 Nous nous attendions, à tout le moins, que SNB évaluerait si les sociétés et les associations de foires agricoles respectaient les critères de l'alinéa 4(1) f) mentionnés ci-dessus. Cette mesure devrait inclure la vérification spécifique que les biens étaient « occupés » par les associations en question et respectaient le critère

d'utilisation unique spécifié dans la loi.

4.93 Les représentants de SNB ont indiqué que, bien qu'ils n'aient pas un processus officiel documenté, ils peuvent effectuer une évaluation informelle lorsqu'une première demande est déposée pour une exonération en vertu de l'article 4. Toutefois, SNB n'exige pas une demande par écrit du requérant, ne documente pas le processus d'approbation et ne conserve pas de dossiers à la Direction de l'évaluation foncière aux fins de l'évaluation initiale de l'admissibilité.

4.94 Les représentants de SNB ont déclaré qu'ils recourent à deux méthodes principales pour évaluer l'admissibilité des associations de foires agricoles :

1. SNB effectue une surveillance régulière de l'admissibilité dans le cadre de son processus d'évaluation foncière. Les représentants de SNB ont indiqué avoir une norme interne exigeant une inspection régulière aux fins de l'évaluation foncière à des intervalles ne dépassant pas 10 années et des dossiers d'inspection sur place sont conservés dans les bureaux régionaux de SNB pour ces inspections.
2. En outre, SNB prend en compte les renseignements du MAAP pour déterminer et évaluer le statut d'association de foires agricoles.

L'estimation des recettes cédées découlant des exonérations de l'impôt foncier accordées aux associations de foires agricoles s'est élevée à 468 000 \$ en 2015.

4.95 La pièce 4.7 résume des renseignements tirés des documents et des dossiers régionaux de SNB qui nous ont été fournis. Selon les données de SNB, il y a 10 sociétés ou associations de foires agricoles qui sont énumérées parmi les biens exonérés de la catégorie d'imposition 50 selon l'article 4. Nous avons estimé l'évaluation foncière de 2015 attribuée à ces sociétés et associations de foires agricoles à 12,8 millions de dollars, ce qui a donné lieu à des recettes d'impôt foncier cédées d'environ 468 000 \$ pour l'ensemble des administrations fiscales.

Pièce 4.7 – Renseignements sur l'évaluation foncière de 2015 des sociétés et associations de foires agricoles

Renseignements sur l'évaluation foncière de 2015 des sociétés et associations de foires agricoles						
Propriétaire ou locataire évalué par SNB	Évaluation foncière établie par SNB	Estimation des recettes d'impôt foncier cédées			Date de la dernière évaluation effectuée par SNB	Commentaires
		Province	Municipalités, DSL et collectivités rurales	Total		
Albert Agricultural Society #133	476 600 \$	6 180 \$	6 461 \$	12 641 \$	2012-09-12	
Centre agricole Péninsule Acadienne à St Isidore Inc	34 900	453	440	892	2011-01-14	
Exhibition Association of the City and County of Saint John	4 365 300	96 272	1 116 881	2 113 153	2006-05-26	Prévue pour réévaluation en 2016
Exposition régionale du Madawaska (locataire)	1 54 200	2 000	2 521	4 521	2009-08-06	Ne fonctionne plus comme une foire depuis au moins 2011 - toujours exonérée par SNB
Fredericton Exhibition Co Ltd	1 056 400	13 698	15 013	28 711	2005-07-29	Due pour une réévaluation après 10 années
Fredericton Exhibition Ltd (locataire)	2 922 700	37 899	41 534	79 433	2005-07-29	Due pour une réévaluation après 10 années
Kent County Agricultural Fair Association	1 465 700	19 006	6 631	25 637	2010-07-30	
Miramichi Agricultural Exhibition Association Ltd	1 841 900	40 621	47 795	88 416	2005-10-12	Due pour une réévaluation après 10 années
Queens County Fair Inc	173 400	3 668	3 320	6 988	1996-08-13	Due pour une réévaluation après 10 années
Stanley Agricultural Society	69 300	1 268	1 222	2 491	2011-09-21	
Westmorland County Agricultural Fair Association	210 700	2 732	2 696	5 428	2010-09-15	
Totaux	12 771 100 \$	223 797 \$	244 513 \$	468 310 \$		

Remarque

DSL signifie districts de services locaux

Source : Créé par le VGNB à partir des renseignements et des données fournis par Service Nouveau-Brunswick

L'Association de l'exposition agricole de Miramichi a vendu un bien pour 1,5 millions de dollars en 2012

4.96 Nous avons constaté que la valeur foncière liée à l'Association de l'exposition agricole de Miramichi ne reflète pas la vente en 2012 d'une partie de ce bien au gouvernement fédéral pour 1,5 millions de dollars. Au moment de notre examen, SNB a mentionné ne pas avoir effectué une réévaluation du bien qui restait à l'association et, par conséquent, la valeur montrée dans le tableau pourrait être surévaluée.

4.97 Nous avons examiné tous les dossiers régionaux que SNB nous a fournis à l'égard des sociétés et associations de foires agricoles qui avaient une exonération de la catégorie d'imposition 50. Cette information comprenait les dossiers des fiches d'inspection sur place utilisées pour documenter les inspections et l'évaluation foncière ainsi que d'autres documents.

4.98 Les représentants de SNB ont indiqué que le personnel local de SNB remplit des cartes d'inspection sur place précisant les renseignements requis durant le processus d'évaluation. Ces renseignements sont ensuite consignés dans les systèmes de SNB et utilisés aussi pour évaluer l'admissibilité aux exonérations de l'impôt foncier et en assurer la surveillance.

Les dossiers régionaux de SNB n'étaient pas uniformes et ne fournissaient pas un appui suffisant pour assurer la surveillance de l'admissibilité

4.99 Voici des exemples de renseignements justificatifs inadéquats et de documentation insuffisante que nous avons trouvés :

- fiches locales non remplies de manière uniforme. Dans le dossier de l'Association de l'exposition agricole de Miramichi, bien que l'on y retrouvait 18 fiches d'inspection, aucune d'entre elles était complète,
- documentation non uniforme et non à jour. Le dossier de l'exposition de Saint John mentionnait seulement un appel de 1992, mais ne contenait pas de fiche d'inspection sur place pour le bien exonéré et le dossier de la Foire du comté de Westmorland contenait seulement une fiche d'inspection sur place remplie datant de 1988. Cependant, selon le système de SNB, des inspections du bien de la Foire du comté de Westmorland ont été effectuées après 1988.

4.100 Notre analyse n'a trouvé aucun processus normalisé et documenté qui avait été suivi pour évaluer le critère

d'« utilisation unique » énoncé précédemment. En outre, la surveillance régulière de la conformité continue avec les critères d'admissibilité était mal documentée.

4.101 En raison des renseignements incomplets, incohérents et absents des fiches d'inspection sur place, nous n'avons pas été en mesure de confirmer d'après ces dossiers que SNB avait réellement effectué les évaluations et vérifié l'admissibilité.

4.102 Notre examen a également décelé des cas où les inspections n'ont pas respecté l'intervalle standard de 10 années de SNB. Le dossier de l'Association de la foire agricole du comté de Queens révélait que la dernière inspection de cet organisme remontait à plus de 19 ans. Les dossiers de l'Exposition de Fredericton et de l'Association de l'exposition agricole de Miramichi suggèrent que les plus récentes dates d'inspection dépassaient le délai de 10 ans de SNB en 2015. Nous avons aussi constaté que le bien détenu par la Exhibition Association of the City and County of Saint John n'avait pas été réévalué depuis 2006, ce qui veut dire qu'il est dû pour une réévaluation en 2016.

4.103 Nous sommes d'avis que SNB devrait, à tout le moins, examiner ces biens selon le délai de 10 ans pour s'assurer que l'évaluation est précise et à jour. Au cours de l'évaluation, SNB devrait examiner les conditions d'admissibilité pour toutes les exonérations de l'impôt foncier bénéficiant l'association de foires et vérifier que le statut de l'organisme n'a pas changé.

Recommandation

4.104 Nous recommandons, à tout le moins, que Service Nouveau-Brunswick suive sa procédure interne et réévalue toutes les associations de foires agricoles dépassant le cycle d'évaluation de 10 ans, dont les associations de Fredericton, Saint John, Miramichi et du comté de Queens. Nous recommandons que SNB évalue l'admissibilité de ces organismes à une exonération de l'impôt foncier.

4.105 Nous avons aussi noté que l'Exposition régionale du Madawaska continue de figurer dans la catégorie exonérée même si, selon les représentants du MAAP, elle n'a pas exploité une foire depuis au moins 2011 et ne reçoit plus du MAAP une subvention à titre d'association de foires agricoles. Nous n'avons rien trouvé dans le dossier régional de SNB sur cet organisme signalant une question au sujet

de l'admissibilité à une exonération selon l'article 4. Les représentants de SNB à qui nous avons parlé ne savaient rien de cette situation.

4.106 Nous avons demandé à SNB pour toute demande qu'il aurait faite au MAAP pour confirmer le statut des associations de foire aux fins de leur admissibilité. Il n'a pu rien fournir de tel.

SNB n'évalue pas l'admissibilité des associations de foires agricoles aux exonérations de la catégorie d'imposition 50 et n'en effectue pas la surveillance

4.107 SNB n'a pas fourni de documentation justifiant clairement l'évaluation initiale de l'admissibilité ou la décision d'approuver les exonérations accordées aux foires agricoles. En outre, SNB a fourni peu de documentation pour appuyer la manière qu'il effectue la surveillance de l'admissibilité continue de ces organismes afin de justifier le maintien de leur exonération de l'impôt foncier.

4.108 En l'absence de procédures normalisées documentées pour l'évaluation, la surveillance et le compte rendu de la conformité avec les conditions d'admissibilité de ces organismes, SNB n'est pas en mesure de contrôler de manière appropriée les autorisations d'exonération et de s'assurer que seulement les organismes admissibles à une exonération en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'évaluation* en reçoivent.

Recommandation

4.109 Nous recommandons que Service Nouveau-Brunswick élabore, documente et mette en œuvre un processus et des procédures normalisés pour évaluer l'admissibilité des demandes pour une exonération de l'impôt foncier (catégorie d'imposition 50) et effectue une surveillance régulière pour s'assurer que les organismes bénéficiant des exemptions ont maintenu leur statut d'admissibilité.

Conclusion

4.110 Après avoir terminé notre examen des exonérations de la catégorie d'imposition 50, tel qu'administrées par SNB en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'évaluation*, nous avons conclu que SNB n'exerce pas une surveillance adéquate de l'admissibilité des associations de foires agricoles aux exonérations.

**Ministère de la
sécurité publique
(MSP) – surveillance
des jeux à des fins de
charité**

- 4.111** La capacité de recueillir des fonds en organisant des activités de jeux peut assurer des avantages financiers considérables aux organismes admissibles. Nous voulions comprendre si le ministère de la Sécurité publique (MSP) évaluait et surveillait la conformité avec le statut d'association de foires agricoles ou d'organisme sans but lucratif lorsqu'il déterminait l'admissibilité des associations de foires agricoles à organiser ces activités.
- 4.112** Bien que les loteries et les jeux de hasard soient généralement interdits au Canada, l'article 207 du *Code criminel* autorise les gouvernements provinciaux à délivrer une licence pour des types particuliers d'activités de jeux ou de loterie.
- 4.113** L'article 207 du *Code criminel* permet également aux foires et aux expositions d'organiser des activités de jeux autorisées, pourvu que le gouvernement provincial a :
- « désigné cette foire ou cette exposition comme l'une de celles où une loterie pouvait être mise sur pied et exploitée,
 - délivré une licence de mise sur pied et d'exploitation d'une loterie à ce conseil ou à cet exploitant. »
- 4.114** Au Nouveau-Brunswick, les licences de loterie sont régies par la *Loi sur la réglementation des jeux*. La Direction de la réglementation des jeux du MSP est chargée [Traduction] « de la réglementation, du contrôle et de la délivrance de licences des jeux à des fins de charité dans la province ».
- 4.115** Selon l'information en ligne du gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour être admissible à une licence du MSP en vertu de la politique sur les loteries et les jeux à des fins de charité, un « requérant doit être un organisme sans but lucratif et le produit des activités de loterie doit être utilisé à des fins de charité ».

Le MSP considère que les associations de foires agricoles sont admissibles à organiser des activités de jeux au Nouveau-Brunswick en vertu de la politique sur les loteries et les jeux à des fins de charité

Les organismes qui ont obtenu des licences en vertu de la politique sur les loteries et les jeux à des fins de charité ne peuvent pas exploiter afin d'en tirer un profit personnel

L'admissibilité des associations de foires agricoles à la délivrance d'un permis à des fins de charité est fondée seulement sur le statut de foires agricoles et d'entités sans but lucratif

4.116 Un document du gouvernement, intitulé *Modalités et conditions d'obtention de licence ou de permis de loterie*, traitant de la délivrance de licence et de permis de loterie dans la province, mentionne deux groupes distincts admissibles aux jeux à des fins de charité :

- les organismes religieux et de charité
- les foires et expositions.

4.117 Le document en question définit également un organisme de charité ou religieux comme étant « *un organisme dont la raison d'être ou l'objectif est :*

- *l'aide aux défavorisés;*
- *l'éducation;*
- *l'avancement de la religion, ou*
- *toute fin profitable à la communauté. »*

Il précise, en outre, qu'un « *organisme à but non lucratif peut être considéré si les revenus sont utilisés pour des fins charitables* ».

4.118 Les représentants du MSP ont confirmé qu'un organisme doit être sans but lucratif pour recevoir une licence en vertu de la politique sur les loteries et les jeux à des fins de charité. En d'autres termes, un organisme ne peut pas obtenir du MSP une licence pour des jeux à des fins de charité s'il les exploite afin d'en tirer un profit personnel.

4.119 Le MSP nous a fourni de la documentation traitant des conditions d'admissibilité et des règles de procédure pour les activités de jeux. Cependant, des représentants du MSP ont confirmé qu'il n'existait pas de processus déterminé ou de critères élaborés et documentés pour évaluer les associations de foires agricoles quant à leur statut de foire agricole ou d'organisme sans but lucratif.

4.120 Les dossiers de jeux à des fins de charité que conservait le MSP de 2010 à 2014 font ressortir les activités des six associations de foires agricoles au cours de cette période. La pièce 4.8 présente les recettes (ou pertes) nettes estimatives que les organismes ont communiquées au MSP.

Pièce 4.8 – Recettes nettes provenant des jeux à des fins de charité des associations de foires agricoles (2010 à 2014)

Recettes nettes provenant des jeux à des fins de charité des associations de foires agricoles (2010 à 2014)					
Association de foires agricoles	2010	2011	2012	2013	2014
Napan	- \$	- \$	1 025 \$	2 435 \$	- \$
Comté de Queens	897	1 930	1 854	(405)	2 792
Comté de Kent	-	949	2 167	3 667	1 996
Miramichi	103 931	145 721	182 765	191 881	181 895
Saint John	206 120	198 467	175 050	249 439	175 347
Fredericton	-	-	-	30 766	87 752
Total	310 948 \$	347 067 \$	362 861 \$	477 783 \$	449 782 \$

Source : Créé par le VGNB à partir des données et informations du ministère de la Sécurité publique, telles que communiquées par les associations de foires agricoles (non auditées).

4.121 L'information dans la pièce 4.8 suggère que les organismes de Saint John et de Miramichi ont organisé beaucoup plus d'activités de jeux que les quatre autres entités. Les recettes de Saint John ont été tirées seulement de bingos tandis que les dossiers du MSP révèlent que Miramichi a organisé des activités de bingo combinées à des billets à languette progressifs.

4.122 Le MSP a recours aux sources de données suivantes dans la détermination de l'admissibilité pour une licence de jeux à des fins de charité et la conformité continue avec la *Loi sur la réglementation des jeux* :

- la documentation de la demande des associations de foires agricoles;
- les renseignements dans le registre corporatif de SNB;
- les renseignements de l'Agence du revenu du Canada;
- les rapports d'activités des associations de foires agricoles.

Documentation de la demande des associations de foires agricoles

4.123 Les représentants du MSP ont mentionné que, dans la pratique, ils évaluaient l'admissibilité d'une entité lorsqu'elle présente pour la première fois une demande de licence en vertu de la politique. Pour ce faire, ils examinent les renseignements fournis dans la demande de licence et peuvent demander d'autres renseignements à l'entité pour

s'assurer qu'elle est bien un organisme sans but lucratif.

4.124 Dans le cas d'une association de foires agricoles non constituée, ils vont généralement se procurer la documentation directement auprès de l'association pour appuyer l'admissibilité. La documentation peut varier considérablement selon la taille et la nature de l'organisme.

4.125 Pour les associations constituées, ils peuvent leur demander de la documentation comme les lettres patentes, les documents constitutifs et les règlements.

Le MSP conserve les renseignements sur la demande et l'approbation de la licence

4.126 Nous avons remarqué que les demandes sont généralement remplies selon les conditions du MSP et, lorsqu'elles ne le sont pas, les représentants du MSP précisent qu'ils ne délivrent pas la licence de jeux à des fins de charité jusqu'à ce qu'ils soient satisfaits que les conditions aient été respectées.

Trois des six dossiers d'associations de foires agricoles contenaient la documentation appuyant l'admissibilité initiale des associations

4.127 Nous avons trouvé des documents justificatifs relatifs à la structure organisationnelle (lettres patentes, charte, règlements, liste des membres du conseil d'administration) ou à la situation financière dans trois des six dossiers d'associations de foires agricoles qui nous ont été remis, surtout associés à leur première demande de licence de jeux à des fins de charité. Le MSP nous a fourni de l'information similaire touchant une quatrième association remontant à une période antérieure.

Le MSP n'a fourni aucun document appuyant l'admissibilité du comté de Kent ou de l'Association de l'exposition agricole de Miramichi pour une licence en vertu de la politique sur les loteries et les jeux à des fins de charité

4.128 Nous n'avons pas trouvé d'information organisationnelle semblable dans les dossiers du comté de Kent ou de l'Association de l'exposition agricole de Miramichi. Dans le cas de cette dernière, il y avait une note appuyant l'admissibilité de l'association pour une licence de jeux à des fins de charité précisant que [Traduction] « *même si cet organisme est enregistré comme une société, il fonctionne comme un groupe agricole sans but lucratif et, par conséquent, se qualifie pour une licence* ». Cependant, il n'y avait rien de plus dans le dossier pour justifier cette conclusion quant à l'admissibilité.

Renseignements dans le registre corporatif de Service Nouveau-Brunswick

4.129 Lorsque nous avons abordé cette situation avec les représentants du MSP, ils nous ont indiqué qu'ils examinaient aussi les déclarations annuelles versées dans le registre corporatif de SNB pour s'assurer qu'une entité est un organisme sans but lucratif et, par conséquent, admissible pour une licence.

4.130 Le SNB exige que les entités constituées produisent une déclaration annuelle contenant de l'information organisationnelle et une liste actuelle des membres du conseil d'administration. Nous avons trouvé des éléments probants de ce qui semble être des renseignements limités de SNB dans seulement un des six dossiers d'associations de foires agricoles que nous avons examinés. Il n'y avait aucun renseignement de SNB dans le dossier de Miramichi pour justifier la conclusion quant à l'admissibilité.

4.131 En outre, les représentants du SNB ont mentionné qu'ils n'effectuaient aucune vérification des renseignements fournis annuellement par les entités constituées pour s'assurer de leur exactitude. Ils s'assurent seulement que les formulaires ont été remplis. C'est pourquoi nous ne pouvons pas considérer les renseignements du registre corporatif comme une source adéquate pour vérifier la conformité avec les conditions d'admissibilité.

Renseignements de l'Agence du revenu du Canada

4.132 Le MSP nous a aussi informés qu'il s'appuie sur l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour déterminer si le requérant est un organisme de bienfaisance et il peut réviser la liste d'organismes de bienfaisance sur le site Web d'ARC pour confirmer ce statut.

4.133 Nous n'avons trouvé aucun élément probant dans aucun des dossiers d'associations de foires agricoles démontrant que le MSP ait communiqué avec l'ARC, révisé des renseignements de l'ARC ou utilisé les définitions d'organisme sans but lucratif de l'ARC pour évaluer l'admissibilité de ces entités.

Rapports d'activités des associations de foires agricoles

4.134 Le MSP exige que les organismes soumettent de l'information financière sur les recettes brutes, les frais et les recettes nettes calculées tirées des activités autorisées. Le MSP a besoin de cette information pour évaluer la conformité avec les règles particulières liées à l'utilisation des fonds tirées des activités et remplir un rapport de suivi sur cette information qui est mise à jour pour chaque

période de licence.

Le MSP s'appuie sur l'information financière déclarée par les associations pour évaluer la conformité avec les conditions de la politique

4.135 Nous avons constaté que le calcul et le suivi de cette information étaient effectués pour chaque dossier que nous avons examiné, mais qu'ils reposaient entièrement sur l'information financière soumise par le titulaire de licence, sans l'assurance de la part d'un tiers. Le MSP dépend de cette information financière déclarée par le titulaire de licence pour évaluer la conformité avec ces conditions.

4.136 Le MSP nous a mentionné qu'il n'a pas un protocole d'entente avec le ministère des Finances pour effectuer des audits des titulaires de licence. Toutefois, ces audits sont menés lorsque le MSP croit qu'il existe une question particulière et non pas comme un processus normal pour valider les documents financiers d'un titulaire de licence ou déterminer la conformité continue avec les conditions d'admissibilité.

Le MSP n'examine ni ne contrôle régulièrement les documents financiers des associations de foires agricoles ou du statut de leur admissibilité pour des activités de jeux à des fins de charité

4.137 Les membres du personnel du MSP nous ont dit qu'ils n'effectuaient pas d'audits par échantillonnage ou autre contrôle périodique pour corroborer l'information financière fournie par les associations de foires agricoles ou leur admissibilité continue.

4.138 Nous nous attendions à trouver des éléments probants dans tous les dossiers pour appuyer l'admissibilité de ces associations en tant que foires agricoles ou entités sans but lucratif. Nous nous attendions aussi, à tout le moins, à trouver des rapports ou d'autres documents du MSP appuyant un contrôle périodique de ces conditions, notamment pour les associations constituées.

4.139 Nous croyons que le MSP demande des renseignements de différentes sources pour appuyer les conditions d'admissibilité initiales comme en témoignent quatre des six dossiers que nous avons examinés. Cependant, nous n'avons pas trouvé de documentation ou d'éléments probants précisant comment ces renseignements sont utilisés pour déterminer la conformité avec les conditions d'admissibilité ou les résultats de l'examen, autre que la délivrance des licences pour organiser des activités de jeux à des fins de charité.

4.140 Le MSP ne documente pas comment il utilise les renseignements pour évaluer et vérifier le statut du requérant en tant qu'association de foires agricoles ou

organisme sans but lucratif. C'est pourquoi le MSP n'a pas été en mesure de démontrer comment les renseignements qu'il recueille servent à vérifier les conditions d'admissibilité.

4.141 Les représentants du MSP ont confirmé qu':
[Traduction] « *une fois que l'organisme est jugé admissible à la délivrance d'une licence, les agents des licences ne retournent pas en arrière pour vérifier l'admissibilité chaque année* ». Ceci signifie que le contrôle de l'admissibilité continue ne constitue pas une pratique normalisée du MSP.

4.142 Nous sommes d'avis qu'il est important de s'assurer que les requérants pour une licence de jeux à des fins de charité soient admissibles lors de la première fois en vertu des critères de la politique et que cette admissibilité soit examinée périodiquement pour vérifier la conformité continue avec les conditions de la politique.

Recommandation

4.143 Nous recommandons que le ministère de la Sécurité publique élabore un processus normalisé et mette en place des procédures connexes pour évaluer l'admissibilité initiale et continue des associations de foires agricoles pour une licence en vertu de la politique sur les loteries et les jeux à des fins de charité.

Conclusion

4.144 Bien que le MSP ait demandé de la documentation à certaines associations de foires agricoles lorsqu'elles ont fait leur première demande de licence de jeux à des fins de charité, nous avons conclu que cette pratique n'était pas suivie dans tous les cas. En outre, nous n'avons pas été en mesure de déterminer comment les renseignements avaient servi à évaluer l'admissibilité en vertu de la politique sur les loteries et les jeux à des fins de charité.

4.145 Enfin, nous n'avons pu trouver d'éléments probants d'un contrôle continu de la conformité avec les conditions d'admissibilité liées expressément aux associations de foires agricoles.

Ministère des Finances – exonérations de l'impôt sur le revenu

4.146 Au cours de notre examen initial des associations de foires agricoles, nous avons cerné un avantage sous la forme d'éventuelles exonérations d'impôt sur le revenu à la disposition de ces associations. Nous voulions déterminer si la province s'assure de la conformité avec les conditions d'admissibilité pour réclamer cette exonération.

Les associations de foires agricoles peuvent être exonérées de l'impôt sur le revenu en vertu de deux alinéas de la Loi de l'impôt sur le revenu

4.147 L'impôt sur le revenu au Nouveau-Brunswick est régi par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*. Cependant, par rapport aux exonérations, l'article 10(1) de la loi stipule ce qui suit :

« Nul impôt n'est payable en vertu de la présente loi par une personne pour une période lorsque

a) nul impôt n'est payable en vertu de la partie I de la loi fédérale sur le revenu imposable de la personne en raison de l'article 149 de la loi fédérale ».

4.148 L'article 149 de la *Loi sur l'impôt du revenu* fédérale prévoit des règles pour l'exonération de l'impôt sur le revenu. Nous croyons qu'il y a deux articles qui peuvent s'appliquer aux associations de foires agricoles.

4.149 L'alinéa 149(e) de la *Loi sur l'impôt du revenu* fédérale accorde une exonération à certaines organisations, en énonçant ce qui suit :

« une organisation agricole, un board of trade ou une chambre de commerce dont aucune partie du revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de ces organisations, ou ne pouvait par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci ».

4.150 Dans son *Guide d'impôt pour la Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)*, l'ARC définit une organisation agricole aux fins de cet alinéa comme « *une entité organisée et administrée afin de répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :*

- *l'avancement ou la promotion de l'agriculture;*
- *l'amélioration des conditions de personnes engagées dans des activités agricoles;*
- *l'amélioration du niveau ou de la qualité de leurs activités; ou*
- *le développement d'un niveau d'efficacité plus élevé dans leurs occupations respectives. »*

4.151 Nous croyons que ces définitions pourraient inclure les associations de foires agricoles reconnues au Nouveau-Brunswick et peuvent aboutir à leur admissibilité à cette exonération de l'impôt sur le revenu si elle est vérifiée par rapport aux critères pertinents de l'ARC.

Le ministère des Finances s'appuie sur l'interprétation du fédéral à l'égard des exonérations de l'impôt sur le revenu pour les associations de foires agricoles et les organismes sans but lucratif

4.152 Nous avons demandé au ministère des Finances s'il avait déjà examiné le statut agricole ou d'organisme sans but lucratif des associations de foires agricoles aux fins de l'impôt sur le revenu. Selon le ministère des Finances, en vertu des conditions de l'entente de perception d'impôt Canada - Nouveau-Brunswick, l'Agence du revenu du Canada est responsable de la fonction de surveillance. Le Ministère nous a indiqué qu'il s'appuyait uniquement sur les interprétations du fédéral à l'égard des exonérations de l'impôt sur le revenu, dont le statut d'organisme sans but lucratif. Les représentants du ministère des Finances nous ont dit qu'ils n'avaient jamais procédé à des audits de ces organismes aux fins de l'impôt sur le revenu, puisque ceci est une responsabilité de l'ARC selon l'entente.

4.153 Nous sommes d'avis qu'il est important que la province travaille avec L'ARC afin de s'assurer que les organismes bénéficiant d'exonérations de l'impôt sur le revenu soient évalués quant à leur admissibilité, car une exonération représente des recettes cédées pour la province.

Recommandation

4.154 Nous recommandons que le ministère des Finances demande à l'Agence du revenu du Canada de procéder à un audit des associations de foires agricoles qui sont actuellement exonérées de l'impôt provincial sur le revenu afin de vérifier le statut d'admissibilité de ces organismes.

Conclusion

4.155 Notre examen nous a permis de constater qu'il n'existe aucun contrôle de la conformité avec le statut d'association de foires agricoles ou d'organisme sans but lucratif aux fins de l'impôt sur le revenu au niveau provincial. Selon les termes de l'entente, la province s'appuie seulement sur la réglementation fédérale et l'ARC pour assurer la conformité avec le statut d'organisme sans but lucratif ou agricole. Cet appui sur la surveillance fédérale peut faire en sorte que des exonérations provinciales de l'impôt sur le revenu soient accordées à des associations de foires agricoles qui ne sont pas admissibles à les recevoir.

Annexe I – Critères

Nous avons élaboré quatre critères pour évaluer la surveillance provinciale sur les associations de foires agricoles.

1. Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches devrait surveiller la conformité avec la *Loi sur les associations agricoles* et les règlements connexes.
2. Service Nouveau-Brunswick devrait surveiller l'admissibilité des associations agricoles aux exonérations en vertu de la *Loi sur l'évaluation*.
3. Le gouvernement devrait surveiller la conformité avec le statut d'organisme sans but lucratif ou d'association agricole aux fins de l'enregistrement de loterie.
4. Le gouvernement devrait surveiller la conformité avec le statut d'organisme sans but lucratif ou d'association agricole aux fins de l'impôt sur le revenu.

Chaque critère a été examiné avec le ministère chargé du domaine en question.